

2022

**CLASSEMENT D'UNE VOIRIE DANS LE
DOMAINE PUBLIC
SECTEUR DE L'ABONDANCE - ARCHAMPS**



Mairie Archamps

Rue de la Mairie – CS 70501

74161 cedex Archamps

04/07/2022

Table des matières

I. Notice explicative	2
1/Opération projetée	2
2/Déroulement de l'enquête publique	2
3/Principales dispositions législatives et réglementaires	3
II. Situation et présentation des lieux	5
1/Situation.....	5
2/Evolution urbanistique du secteur.....	6
3/Décision de classement dans le domaine public.	6

I. Notice explicative

1/ Opération projetée

Depuis 2017, un projet de création de logements et de réalisation d'un équipement communal est à l'étude dans le secteur de l'Abondance sur un tènement situé route de La Bossenaz composé des parcelles communales AB 182 de 3295 m², AB191 de 5156 m² et AB313 de 4601 m², d'une superficie totale de 13 052 m².

Une surface de 5 000 m² conservée par la commune est destinée à accueillir un centre technique municipal et une surface de 8 000 m², vendue par la commune est destinée à recevoir un programme immobilier.

Pour permettre une circulation sécurisée, le site du projet présentera un accès unique route de la Bossenaz. La route sera dès lors réaménagée avec mise en place d'une zone 30km/h, la création d'un plateau surélevé et la réalisation d'un terre-plein central.

La nouvelle voirie créée présentant un caractère commun aux deux lots, la commune souhaite l'intégrer au domaine public.

2/ Déroulement de l'enquête publique

L'enquête se déroulera du lundi 4 juillet 2022 9h00 au lundi 18 juillet 12h00.

Par arrêté n° AR2022-105 du 20/06/2022, Madame le Maire d'Archamps (Haute-Savoie) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique concernant le classement d'une voirie dans le domaine public desservant le nouveau Centre Technique Municipal et le programme de logement contiguë (secteur de l'Abondance) conformément aux articles L141-3, R141-4 et suivant du Code de la voirie routière.

Madame le Maire a désigné Monsieur Jean-François TANGHE placé sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, demeurant 75 Allée Carducci – 74130 BONNEVILLE, en qualité de commissaire-enquêteur dans une décision du 20/06/2022.

Le dossier sera consultable à l'accueil de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête publique aux horaires d'ouverture de la mairie sur support papier et sur un poste informatique mis à disposition :

- Lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h ;
- Mardi et jeudi de 14 h à 19 h.

Il est aussi consultable sur le site Internet de la mairie d'Archamps (www.mairie-archamps.fr)

Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier.

Chacun pourra consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête disponible en Mairie ;
- Par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie d'Archamps – Rue de la Mairie – CS 70501 – 74160 ARCHAMPS
- Sur l'adresse électronique dédiée : dgs@mairie-archamps.fr ;

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre papier et donc visibles de tous.

Permanences du commissaire enquêteur en Mairie :

- Lundi 4 juillet 2022 de 10h00 à 12h00
- Lundi 18 juillet 2022 de 10h00 à 12h00

A la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, soit le 18 août 2022.

Ces documents seront mis en ligne et consultable à l'accueil de la mairie pendant un an au siège de la Mairie d'Archamps.

Ils seront également consultables sur le site Internet de la Mairie d'Archamps (www.mairie-archamps.fr)

Au terme de l'enquête publique, le projet de classement de la voirie sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Personne responsable du projet : Madame Anne RIESEN, Maire de la commune.

3/ Principales dispositions législatives et réglementaires

Concernant le classement dans le domaine public d'une voirie communale

Article L.141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Concernant l'enquête publique préalable obligatoire

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

Article R.141-4 :

L'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'article R141-6 précise :

- a) Le dossier d'enquête comprend :*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un plan de situation ;*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;*
- e) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans un délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

Article R.141-10 :

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

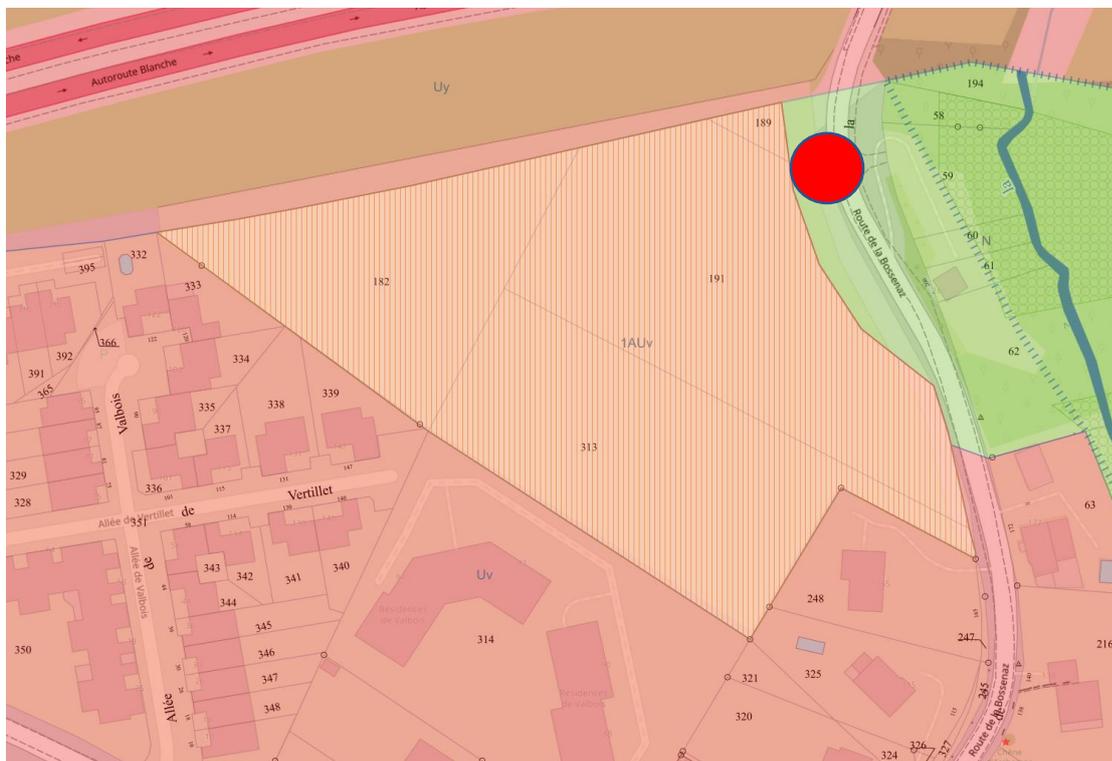
L'enquête publique visée dans les articles cités ci-dessus relève du Code de la relation entre le public et l'administration. A ce titre, l'étude d'impact visée au R 141-6 du Code de la Voirie Routière n'est pas requise dans la composition du présent dossier d'enquête publique.

II. Situation et présentation des lieux

1/Situation



La voirie concernée se situera sur le bas de la commune d'Archamps en direction de Collonges sous Salève sur une parcelle se situant à proximité du domaine autoroutier, avant le pont enjambant l'autoroute lorsque nous arrivons du centre de la commune. La parcelle n°191 concernée est propriété de la commune d'Archamps.



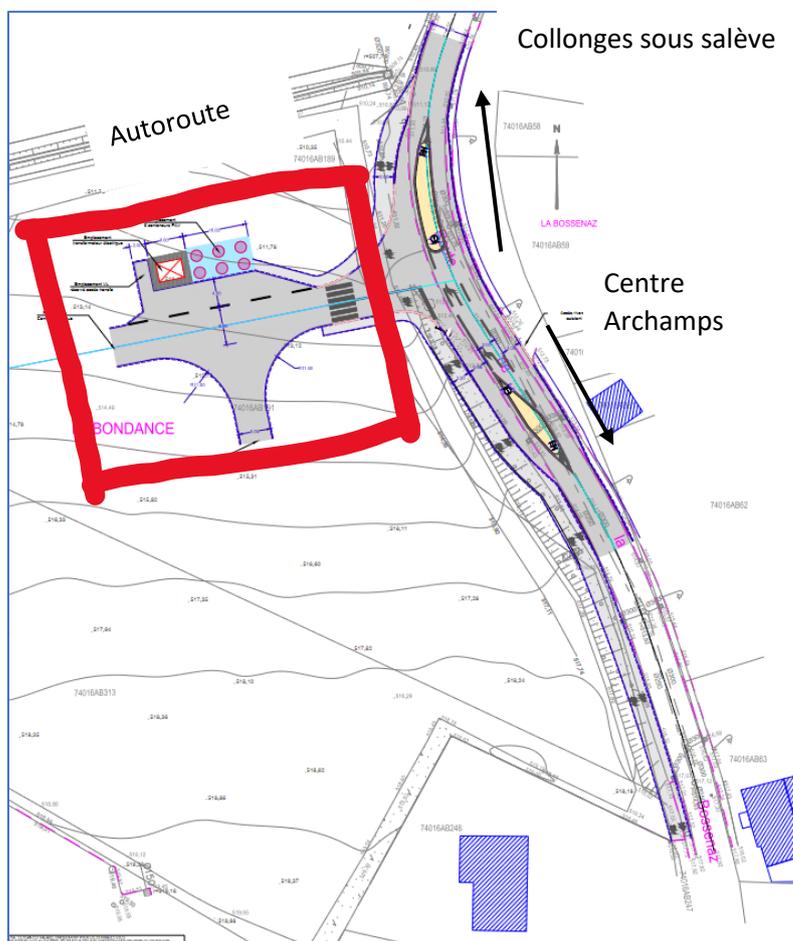
2/ Evolution urbanistique du secteur

Selon le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019 et modifié (modification n°1) par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, le secteur de l'Abondance est classé en zone Uv et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°1).

Dans ce cadre, un programme immobilier de 55 logements dont 35 % de logements sociaux est prévu sur la partie supérieure du tènement et un Centre Technique Municipal sera implanté sur une partie du terrain se situant le long de l'autoroute.

Une voie desservira donc à la fois le Centre Technique Municipal et le programme de logements.

Pour permettre une circulation sécurisée, le site du projet présentera un accès unique route de la Bossenaz. La route sera dès lors réaménagée avec mise en place d'une zone 30 km/h, la création d'un plateau surélevé et la réalisation d'un terre-plein central.



3/ Décision de classement dans le domaine public.

Par délibération n° 2022038 du 24 mai 2022, la nouvelle voie d'accès a été créée et par délibération n° 2022039 du 24 mai 2022, il a été décidé d'engager le classement dans le domaine public de cette voirie compte tenu de la nature de son usage à la fois par les résidents du programme immobilier et par le

personnel communal du Centre Technique et permettra également grâce à son aménagement, la présence d'une aire de collecte des ordures ménagères.

ANNEXES